

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid* à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) La Commission des droits de l'homme à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

j) Les autres commissions et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adoptée par la première Conférence mondiale, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des activités préparatoires, de prendre les mesures voulues pour qu'une publicité aussi large que possible soit donnée à la Conférence et, à cette fin, de prélever les ressources nécessaires sur le budget ordinaire;

8. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier par leur participation active à la Conférence;

9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence dans le cadre des activités préparatoires et d'envisager la création de comités nationaux chargés de faire connaître les buts et, le moment venu, les principaux résultats de la Conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session des travaux de la Conférence;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

#### ANNEXE

##### Projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.

3. Allocutions liminaires.

4. Adoption du règlement intérieur.

5. Election des autres membres du Bureau.

6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

7. Adoption de l'ordre du jour.

8. Organisation des travaux.

9. Facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels conduisant au racisme, à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'*apartheid*.

10. Examen et évaluation des activités entreprises en vue de réaliser les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux niveaux national, régional et international et d'appliquer le Programme d'action adopté à la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

11. Principaux obstacles à l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*.

12. Identification d'autres mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* :

a) Adoption au niveau national de mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour améliorer les rapports entre les groupes raciaux et interdire la discrimination raciale, notamment la diffusion d'idées sur la supériorité ou la haine raciales et toutes les organisations racistes, y compris les organisations nazies et néo-nazies;

b) Mesures dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'information et rôle des organes d'information dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

c) Mesures visant à garantir l'application pleine et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

d) Ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux en vigueur pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou adhésion universelle auxdits instruments;

e) Elaboration de nouvelles mesures internationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

f) Maintien de l'appui et de l'assistance aux peuples et mouvements luttant contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*; et moyens permettant de supprimer tout appui aux régimes racistes et d'assurer leur isolement.

13. Adoption du rapport et des documents finals de la Conférence.

#### 37/42. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>10</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

<sup>10</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines,

*Gravement préoccupée en outre* par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>11</sup>, trente-septième<sup>12</sup> et trente-huitième<sup>13</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980 et 36/10 du 28 octobre 1981,

*Prenant note* de la note du Secrétaire général en date du 28 septembre 1982<sup>14</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassées de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la vio-

lation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

**37/43. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980 et 36/9 du 28 octobre 1981, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

*Rappelant également* ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 novembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains, ainsi que les résolutions 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1981 et 28 mai 1982,

*Rappelant en outre* ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981 et ES-7/6 du 19 août 1982,

*Rappelant également* ses résolutions sur la question de Namibie et en particulier sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

*Rappelant* les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)<sup>15</sup>,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression terroriste que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants et notamment contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie,

*Profondément indignée* de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>14</sup> A/C.3/37/2.

<sup>15</sup> Voir A/36/534, annexe I.